

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212 2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1061

Vu la demande de prorogation du 17 octobre 2023 de la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, sise 1 impasse Charles Trenet – 44800 SAINT-HERBLAIN,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1061
Prorogation de l'arrêté
DPR-2022-1003 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public –
blocs de béton -
chantier moulin du
bois –
du 04 novembre
au 10 décembre 2023

Considérant que la société SOGEA ATLANTIQUE BTP souhaite prolonger l'occupation du domaine public par l'installation de 15 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier « MOULIN DU BOIS », 1 rue de Montauban à Saint-Herblain, du 04 novembre au 10 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2022-1003 du 05 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Du 04 novembre au 10 décembre 2023, la société SOGEA ATLANTIQUE BTP est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de 15 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier « MOULIN DU BOIS », 1 rue de Montauban à Saint-Herblain.

Les plots sont installés conformément au plan joint à la demande comme suit :

- ✓ rue de Dijon, rue de Grenoble, boulevard Winston Churchill ;
- ✓ cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers ;
- ✓ en aucun cas l'implantation des blocs bétons ne devra entraver le cheminement des piétons et la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SOGEA ATLANTIQUE BTP. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **16 euros par jour**, pour l'année 2023, du fait de l'occupation du domaine public par l'installation de 15 blocs de béton.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 octobre 2023